COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°31

(Mise en ligne le 14/02/2020)

Réunion du :	Jeudi 13 Février 2020
Président :	M. AICARDI Francis
Présents :	MM. CASELLA René, DEDEBANT Guy, GAGLIANO Jean Pierre, GOSMAR Christian, PAGANI Sylvain
Excusé :	M. CARAMANOLIS Georges

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
5) Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros.**

*****

INFORMATIONS

- Toute personne représentant un club lors d'une convocation doit présenter obligatoirement à la commission une licence dûment validée afin de pouvoir assister aux débats.

- **Rappel aux Dirigeants de Clubs**
  L'« **annexe à la feuille de match papier »**qui permet à l'un des deux clubs :
  a) d'inscrire des réserves
  b) d'inscrire des observations d'après match
  c) d'inscrire des réserves techniques
  doit obligatoirement être joint à la feuille de match avant la rencontre.
  Les clubs qui reçoivent doivent impérativement présenter ce document en même temps que la feuille de match.
  L'original sera joint à la feuille de match.

- La **feuille de match papier originale** doit être remise au District de Provence **au plus tard 48 Heures** ouvrables à compter du lendemain de la rencontre (Art. 23-4 des Règlements Sportifs du District de Provence).

*****

RAPPEL REGLEMENTATION

ART. 18. – Réserves d'avant match
8 – Confirmation en réclamation : Les réserves sont confirmées en réclamation écrite, dans les conditions prévues à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match :
- soit par lettre recommandée avec en-tête du club
- soit par télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club
- soit par messagerie officielle du club ouverte à la Ligue (numéro d'affiliation@ligue-mediterranee.fr).

Elles seront adressées au Commission compétente de l'organisme. Il est à préciser qu'il convient de traiter qu'UN seul sujet par lettre, télécopie ou mail, sous peine de rejet pour irrecevabilité.
A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi, sous peine de rejet pour irrecevabilité.
Le droit de confirmation sera automatiquement débité du compte du club réclamant, soit **25 euros** (somme définie par le Comité Directeur chaque saison).
Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
Tout club visé par des réserves est convoqué obligatoirement soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par e-mail soit par télécopie.

Article - 59 des Règlements Généraux de la FFF
1. Pour pouvoir prendre part aux activités officiel les organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.
Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.
2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.
3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article - 150 Suspension des Règlements Généraux de la FFF
Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié,

qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).
La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.
La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

ART. 12. – Licences - des Règlements Sportifs du District de Provence
2 – Joueurs : En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende de 100 euros par joueurs concernés.
De plus, les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. pourront être infligées au club et/ou au joueur, par application de l'article 207 desdits règlements, et cela même en dehors de toutes réserves nominales ou de toute réclamation, par recours à la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19-5 du Règlement d'Administration Générale.

Rappel des Articles – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF, 23-1 et 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence

Article – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF
« Préambule
Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette ») ».

ART. 23. – Feuille de match
1 – Principe : À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve et sous la responsabilité des deux associations affiliées à la F.F.F.
Les compétitions Séniors Départemental 1, Séniors Départemental 2, Séniors Départemental 3, ***U20*** Départemental 1, ***U20*** Départemental 2, ***U18 Départemental 1, U18 Départemental 2,*** U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, ***U16 Départemental 1, U16 Départemental 2,*** U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, ***U14 Départemental 1, U14 Départemental 2, Départemental 1 Séniors F à 11, Départemental 1 Séniors F à 8, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2*** seront concernées par l'utilisation de la feuille de match informatisée. Le recours à cette dernière est obligatoire pour toutes les rencontres des compétitions susvisées. Pour les rencontres de Coupes, l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sera également obligatoire, dans le cas où les deux équipes qui s'affrontent utilisent cet outil dans leur championnat. Dans le cas contraire, une feuille de match papier devra être établie. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres éligibles à la F.M.I., d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

ART. 23. – Feuille de match
7 - Sanctions : Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, une amende de 40 euros (révisable chaque saison par le Comité de Direction) sera infligée au(x) club(s) fautif(s).
Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District sur les procès-verbaux de la Commission compétente vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements, pour la ou les deux équipes à l'issue du délai d'homologation de trente jours,

laquelle ou lesquelles marqueront chacune un point au classement, après décision de la Commission concernée. De même, une feuille de match informatisée non envoyée ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District.

Article – 73 des Règlements Généraux de la FFF

Suite à la participation des joueurs et joueuses d'âge inférieur aux différentes rencontres, nous vous rappelons la règlementation :

Seniors : joueurs de catégories Seniors, U20, U19, U18, U17 double surclassement
Vétérans : Seuls les joueurs titulaires d'une licence « vétéran » 35 ans
U20 : joueurs de catégories U20, U19, U18
U18 : joueurs de catégories U18, U17
U17 : joueurs de catégories U17, U16
U16 : joueurs de catégories U16, U15
U15 : joueurs de catégories U15, U14
U14 : joueurs de catégories U14 + 3 U13 uniquement
Féminines Seniors : joueuses de catégories U19 F, U18 F, 3 joueuses U17 F, U16 F double surclassement
U18 F : joueuses de catégories U18 F, U17 F, U16 F
U15 F : joueuses de catégories U15 F, U14 F, U13 F

****

TOURNOIS ET PLATEAUX

DATE		TERRAIN	CLUB	CATEGORIE
08/05/2020		CARNUS	MARIGNANE GIGNAC FC	U8-U9
01/05/2020		CARNUS	MARIGNANE GIGNAC FC	U10-U11
30/05/2020	,31/05 et 01/06	CARNUS	MARIGNANE GIGNAC FC	U14
13/06/2020	et 14/06/20	GIGNAC	MARIGNANE GIGNAC FC	U14 et U15F
11/04/2020	et 12/04/2020	ST TRONC	AS TIMONE	U16-U17
29/02/2020		JEAN DATO	USC GRANDE BASTIDE	U8-U9
01/06/2020		SEVAN	EUGA ARDZIV	U15-U17
21/05/2020		MELOIR et COMPAN	US PELICAN	U10-U11
08/05/2020		MELOIR et COMPAN	US PELICAN	U12-U13

*** Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence**

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

*****

MATCHES AMICAUX

Suite aux nouvelles dispositions imposées par la F.F.F. et la Ligue de la Méditerranée. Les clubs désirants organiser un match amical doivent télécharger l'imprimé de demande de Match Amical dans les rubriques « INFOS PRATIQUES – DOCUMENTS UTILES » et « TOURNOIS » du site Internet du District de Provence mais aussi sur FOOTCLUBS. Celui-ci devra parvenir **au plus tard 10 jours avant la date prévue du match amical** au secrétariat du District de Provence.

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
29/02/2020	U14	JAMBAY	AS BUSSERINE / ASPTT MARSEILLE
12/04/2020	U14	JAMBAY	AS BUSSERINE / ASPTT MARSEILLE
19/04/2020	U14	JAMBAY	AS BUSSERINE / OM
26/04/2020	U14	JAMBAY	AS BUSSERINE / OM
09/05/2020	U14	JAMBAY	AS BUSSERINE / ASPTT MARSEILLE
31/05/2020	U14	JAMBAY	AS BUSSERINE / OM
15/02/2020	U11	JEAN BOUIN	SMUC / SMUC
25/02/2020	U13	SYNTHETIQUE MUNICIPAL	FC ST VICTORET / USM ENDOUME CATALANS
15/02/2020	U8-U9-U10	AMEDEE MAGNAN	FC BOCAGE / US MICHELIS
15/02/2020	U10-U11	AMEDEE MAGNAN	FC BOCAGE / US MICHELIS
16/02/2020	U15	JEAN DATO	USC GRANDE BASTIDE / ASC VIVAUX SAUVAGERE
15/02/2020	U12	EGHIKIAN	US MICHELIS / US MICHELIS
15/02/2020	U7	STE ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX / USM ENDOUME CATALANS
22/02/2020	U7	STE ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX / AS TIMONE
20/02/2020	U20	DELESTRADE	AS GEMENOS / USM ENDOUME CATALANS
12/02/2020	U11	EGUILLES	US EGUILLES / US TRETS
15/02/2020	U11	EGUILLES	US EGUILLES / FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
12/02/2020	U12	MONTAURY	AS BOUC BEL AIR / O ROVENAIN
15/02/2020	U11	PLAINE SPORTIVE	FC ROUSSET SVO / AS SIMIANE COLLONGUE
15/02/2020	U13	FRAIS VALLON	ASCJ FELIX PYAT / E FC FRAIS VALLON
15/02/2020	U11	FRAIS VALLON	ASCJ FELIX PYAT / E FC FRAIS VALLON
15/02/2020	U12	FRAIS VALLON	ASCJ FELIX PYAT / ATHLETICO MARSEILLE
22/02/2020	U16	LEBERT	AS MAZARGUES / MARIGNANE GIGNAC FC
19/02/2020	U13 - U13C - U14	LEBERT	AS MAZARGUES / YVERDON SPORT
29/02/2020	U16	LA POMME	SC AIR BEL / MONTPELLIER HERAULT SC
15/02/2020	U10	LEDEUC	USPEG / AS AIX
23/02/2020	U17	MORINI	BUREL FC / STE TULLE
15/02/2020	U13	GANAY	AS MAZARGUES / O CABRIES CALAS
29/02/2020	U18	JEAN DATO	USC GRANDE BASTIDE / AS ROGNAC
22/02/2020	U12	JEAN DATO	USC GRANDE BASTIDE / EC TREILLE SPORT
22/02/2020	U13	JEAN DATO	USC GRANDE BASTIDE / E CAMOINS

*****

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs
Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	RENCONTRE DU :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
21811689	U17D2	09-févr-20	FC LAMBESC	E.FUVEAU GREASQUE	E.FUVEAU GREASQUE	30 €	14 €	44 €
22139789	U12N2	01-févr-20	US PELICAN	AS ROGNAC	AS ROGNAC	30 €	14 €	44 €
22179093	U10/U12F	01-févr-20	AUBAGNE FC	AS NORD AIX	AS NORD AIX	30 €	14 €	44 €
21814201	U15D2	09-févr-20	JS CHATEAUNEUF LA MEDE	USM MEYREUIL	JS CHATEAUNEUF LA MEDE	30 €	14 €	44 €
21818169	VETERANS A 11	08-févr-20	SO SEPTEMES	FC AIXOIS	FC AIXOIS	30 €	14 €	44 €
22259900	U14D2	09-févr-20	JS ST JULIEN	MARSEILLE LA SOUDE	MARSEILLE LA SOUDE	30 €	14 €	44 €
21814205	U15D2	16-févr-20	E. ISTRES ENTRESSEN	JS CHATEAUNEUF LA MEDE	JS CHATEAUNEUF LA MEDE	30 €	14 €	44 €
21813941	U15D2	16-févr-20	FC COTE BLEUE	SC ST MARTINOIS	SC ST MARTINOIS	30 €	14 €	44 €
21820548	U20D2	16-févr-20	ES BASSIN MINIER	SC CAYOLLE	ES BASSIN MINIER	30 €	14 €	44 €
21813500	U16D2	16-févr-20	EMH ALLAUCH	EC TREILLE SPORTS	EC TREILLE SPORTS	30 €	14 €	44 €
22147525	U10/1	01-févr-20	ATHLETICO MARSEILLE	E. CHEM.MLL SA ST ANTOINE	E. CHEM.MLL SA ST ANTOINE	30 €	14 €	44 €
21817902	VETERANS A 11	08-févr-20	JS CHATEAUNEUF LA MEDE	AS GRANS	AS GRANS	30 €	14 €	44 €
21811826	U17D2	16-févr-20	ASC VIVAUX SAUVAGERE	CA GOMBERTOIS	CA GOMBERTOIS	30 €	14 €	44 €

*****

DOSSIERS

DOSSIER N° 21805685 – ES CUGES / FC AIXOIS (Seniors D3 du 09-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance du rapport de l'officielle de la rencontre.
Pris connaissance du courriel du club ES CUGES
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation
Demande l'enregistrement du résultat du match au vu du rapport de l'officiel de la rencontre tel que :
ES CUGES : 1 (un)
FC AIXOIS : 3 (trois)

DOSSIER N° 21818277 – US 1ER CANTON / MARSEILLE LA SOUDE (Vétérans à 11 du 11-01-2010)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance du dossier transmis par la Commission des Compétitions afin d'appliquer l'article 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence
Attendu que le club US 1ER CANTON est en infraction avec l'article 23-6 des Règlements Sportifs
Attendu que le club MARSEILLE LA SOUDE est en infraction avec l'article 23-6 des Règlements Sportifs
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par pénalité aux deux clubs
Le club US 1ER CANTON marque 0 point
Le club MARSEILLE LA SOUDE marque 0 point
Inflige une amende de 40 €uros à débiter au compte des clubs US 1ER CANTON et MARSEILLE LA SOUDE (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 € à débiter au compte des clubs US 1ER CANTON et MARSEILLE LA SOUDE

DOSSIER N° 22034455 – CA CROIX SAINTE / FC MIRAMAS (Féminines Seniors à 8 du 08-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Pris connaissance des courriels des clubs CA CROIX SAINTE et FC MIRAMAS
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE
Informe le club CA CROIX SAINTE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

DOSSIER N° 22034387 – AIX UCF / GARDANNE BIVER FC (Féminines Seniors à 8 du 08-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par la Dirigeant du club AIX UCF portant sur la participation de plus de 2 Mutés Hors Période du club GARDANNE BIVER FC qui ont participé à la rencontre pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.
Attendu que les joueuses RAPOUTET Cécile 2545618255, BOUSCADA Charlène 2543707597, MANZARI Samantha 2548132428 et CANDEL Camille 2543745082 du club GARDANNE BIVER FC sont Mutées Hors Période
Attendu que le club GARDANNE BIVER FC **est** en infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par pénalité au club GARDANNE BIVER FC pour en porter bénéfice au club AIX UCF
Frais de confirmation de réserve 25 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC

DOSSIER N° 22034454 – SC ST CANNAT FEMININ / FC LAMBESC (Féminines Seniors à 8 du 08-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'officielle de la rencontre.
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 22034392 – ES LA CIOTAT / AS NORD AIX (Féminines Seniors à 8 du 08-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ES LA CIOTAT (le 11/02/2020 à 18h36)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte ES LA CIOTAT (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte ES LA CIOTAT

DOSSIER N° 22289462 – ISTRES FC / AFC BELLEVUE (Coupe de Provence Futsal du 08-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ISTRES FC
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ISTRES FC
Informe le club ISTRES FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

DOSSIER N° 21809667 – FC ETOILE HUVEAUNE / JS ISTRES (Seniors U20 du 09-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Capitaine du club FC ETOILE HUVEAUNE portant sur la participation et la qualification des joueurs MESTRE Elie 2546691179, BELDJILLAH Ichem 2547667608, OLIVE Thomas 2543966018, MAZET MEDJEBER Liwen 2546263471, GAZEAU Axel 2544648984, DIARRA Soungalo 9602889950, BENAOUDA Kateb 2544337083, KONATE Karim 9602889746, DIABO Ibrahim 9602702888, DE RUYTER Quinten 2544823825, GIAMMARINARO Jordan 2544463180, ALIOUI Mohamed 9602314813 et KASSIOUI Mohammed 9602409490 du club JS ISTRES interdit de surclassement pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.
Considérant les joueurs MESTRE Elie 2546691179, BELDJILLAH Ichem 2547667608, OLIVE Thomas 2543966018, GAZEAU Axel 2544648984, BENAOUDA Kateb 2544337083, DE RUYTER Quinten 2544823825, GIAMMARINARO Jordan 2544463180 et ALIOUI Mohamed 9602314813 sont des joueurs licenciés U20, U19 et U18 autorisés à participer à cette rencontre.
Considérant les joueurs DIABO Ibrahim 9602702888, KONATE Karim 9602889746, DIARRA Soungalo 9602889950 et KASSIOUI Mohammed 9602409490 sont des joueurs licenciés U18 avec l'annotation « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge ».
Attendu qu'il ressort du préambule du Règlement du Championnat U20 que l'épreuve est ouverte, entre autre, aux licenciés U18 sans condition particulière de surclassement.
Considérant le joueur MAZET MEDJEBER Liwen 2546263471 joueur licencié U17 ne bénéficiant pas du double surclassement, ne pouvait participer à cette rencontre.
Attendu que le club JS ISTRES **est** en infraction avec l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par pénalité au club JS ISTRES pour en porter bénéfice au club FC ETOILE HUVEAUNE
Frais de confirmation de réserve 25 euros à débiter au compte club JS ISTRES
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club JS ISTRES

DOSSIER N° 21810247 – AUBAGNE FC / SO CAILLOLS (U18 D1 du 09-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance du courriel du club AUBAGNE FC
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée pour la transmission.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation
Demande l'enregistrement du résultat et des sanctions administratives du match au vu du rapport de l'officiel de la rencontre tel que :
AUBAGNE FC : 0 (zéro)
SO CAILLOLS : 2 (deux)

DOSSIER N° 21810774 – SC CAYOLLE / SMUC (U18 D2 du 08-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SC CAYOLLE
(le 12/02/2020 à 17h40)

DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte SC CAYOLLE (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte SC CAYOLLE

DOSSIER N° 21810777 – US CHEMINOTS GDE BASTIDE / SO SEPTEMES (U18 D2 du 08-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée
Considérant que le club SO SEPTEMES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club SO SEPTEMES pour en porter bénéfice au club US CHEMINOTS GDE BASTIDE
Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES et à créditer au compte club US CHEMINOTS GDE BASTIDE
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES

DOSSIER N° 21811273 – ES FOS / ASPTT MARSEILLE (U17 D1 du 12-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée
Considérant que le club ASPTT MARSEILLE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club ASPTT MARSEILLE pour en porter bénéfice au club ES FOS
Frais d'arbitrage 47 euros à débiter au compte club ASPTT MARSEILLE et à créditer au compte club ES FOS
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ASPTT MARSEILLE (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ASPTT MARSEILLE

DOSSIER N° 21811669 – GARDANNE BIVER FC / O CABRIES CALAS (U17 D2 du 12-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'officielle de la rencontre.
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21811820 – CA GOMBERTOIS / E. MINOTS ST JUST (U17 D2 du 09-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée
Considérant que le club CA GOMBERTOIS se retrouve à 7 joueurs présents sur le terrain à la 71ème minute suite à plusieurs blessures
Attendu que le club CA GOMBERTOIS est en infraction avec l'article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
Match perdu par pénalité au club CA GOMBERTOIS pour en porter le bénéfice au club E. MINOTS ST JUST
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club CA GOMBERTOIS
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club CA GOMBERTOIS

DOSSIER N° 21811818 – ST HENRI FC / JO ST GABRIEL (U17 D2 du 09-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club ST HENRI FC (récidive)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ST HENRI FC
Informe le club ST HENRI FC qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

DOSSIER N° 21811550 – ES PORT ST LOUIS DU RHONE / US MIRAMAS (U17 D2 du 02-02-2020)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ES PORT ST LOUIS DU RHONE (le 07/02/2020 à 10h21)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte ES PORT ST LOUIS DU RHONE (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte ES PORT ST LOUIS DU RHONE

DOSSIER N° 21812256 – FC COTE BLEUE / JSA ST ANTOINE (U16 D1 du 09-02-2020)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC COTE BLEUE
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC COTE BLEUE
Informe le club FC COTE BLEUE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

DOSSIER N° 21813215 – SMUC / ASPTT MARSEILLE (U16 D2 du 09-02-2020)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre bénévole a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
Considérant que le club SMUC a quitté le terrain à la 80ème minute.
Attendu que le club SMUC est considéré comme forfait (Article 6 Alinéa 3 des Règlement sportifs du District de Provence).

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club SMUC pour en porter bénéfice au club ASPTT MARSEILLE
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SMUC (Art 6-2 des RS)
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club SMUC (Art. 200 des RG de la FFF) (récidive)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SMUC
Informe le club SMUC qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 21813084 – MARSEILLE LA SOUDE / EMH ALLAUCH (U16 D2 du 09-02-2020)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club MARSEILLE LA SOUDE (le 11/02/2020 à 12h35)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte MARSEILLE LA SOUDE (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte MARSEILLE LA SOUDE

DOSSIER N° 21813216 – US 1ER CANTON / EUGA ARDZIV (U16 D2 du 09-02-2020)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais suite à la non clôture de la F.M.I. par l'officiel de la rencontre.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21813494 – SC MONTREDON BONNEVEINE / EMH ALLAUCH (U16 D2 du 09-02-2020)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SC MONTREDON BONNEVEINE (le 11/02/2020 à 21h37)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte SC MONTREDON BONNEVEINE (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte SC MONTREDON BONNEVEINE

DOSSIER N° 21814858 – US CHEMINOTS GDE BASTIDE / JO ST GABRIEL (U15 D2 du 09-02-2020)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Considérant que le club US CHEMINOTS GDE BASTIDE a déposé une réserve d'avant match sur la feuille de match informatisée portant sur la participation et la qualification du joueur MORO Pierre Luc 2547349696 du club JO ST GABRIEL.

Considérant que la réserve n'apparaît pas sur la feuille de match informatisée, mais confirmée dans le rapport de l'officiel de la rencontre pour la dire **recevable** au sens de l'Article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'article 186 des RG de la FFF.

Considérant que le joueur MORO Pierre Luc 2547349696 du club JO ST GABRIEL est régulièrement qualifié au sens des articles 89 et 160 des RG de la FFF (enregistrée et validée le 04/02/2020).

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte club US CHEMINOTS GDE BASTIDE

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US CHEMINOTS GDE BASTIDE

DOSSIER N° 21814725 – SC CAYOLLE / ASPTT MARSEILLE (U14 D2 du 26-01-2020)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21814594 – EMH ALLAUCH / FC ETOILE HUVEAUNE (U15 D2 du 09-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Considérant que le club EMH ALLAUCH est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club EMH ALLAUCH pour en porter bénéfice au club FC ETOILE HUVEAUNE
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club EMH ALLAUCH (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club EMH ALLAUCH

DOSSIER N° 22259952 – US TRETS / MARSEILLE SUD OLYMPIQUE (U14 D2 du 02-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance du rapport de l'officielle de la rencontre.
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation
Demande l'enregistrement du résultat du match au vu du rapport de l'officiel de la rencontre tel que :
US TRETS : 0 (zéro)
MSO : 4 (quatre)

DOSSIER US 1ER CANTON (Foot Animation)
Audition du dirigeant du club US 1ER CANTON
Considérant que lors du contrôle des licences par les délégués sur les rencontres :

- US 1ER CANTON / SC KARTALA en catégorie U10 Niveau 1
  Les dirigeants du club US 1ER CANTON n'avaient pas rempli la feuille de match conformément à l'Article 141 des RG de la FFF et Article 23 du RS du District de Provence.
- US 1ER CANTON / CA PLAN DE CUQUES en catégorie U11 Niveau 2
  Seulement 8 joueurs inscrits sur la feuille de match avec un absent et 13 joueurs prêts à jouer mais non-inscrits.

DECISION
La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US 1ER CANTON.
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US 1ER CANTON.
La Commission Statuts et Règlements informe le club US 1ER CANTON qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF

*****

Le Président : Francis AICARDI